
PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

DECRET N° 2016 –167 DU 25 MARS 2016

portant modification du décret n°2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin (APIEX).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-528 du 23 octobre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Primature chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;
- Vu** le décret n° 2015-677 du 31 décembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu** le décret n°2015-258 du 15 mars 2015 portant amendement du décret n°2014-194 du 13 mars 2014 modifiant le décret n°2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises ;
- Vu** le décret n°2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des

Investissements et des Exportations du Bénin (APIEx) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Présidence de la République;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 09,11 et 14 mars 2016,

D E C R E T E :

CHAPITRE I :

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL, DU CAPITAL SOCIAL

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractère administratif dénommé Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin (APIEx).

Elle jouit d'une personnalité juridique et morale et d'une autonomie organisationnelle et financière.

Article 2 : Le siège de l'APIEx est fixé à Cotonou. Il peut être transféré partout sur le territoire national, par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 : L'APIEx est placée sous la tutelle directe de la Présidence de la République.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES EXPORTATIONS DU BÉNIN (APIEx)

Article 4 : L'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin a pour objet :

- de créer les conditions d'une consultation et d'un dialogue permanent, basés sur des approches-programmes entre les structures de l'Etat, du Secteur Privé et les partenaires au développement ;
- de créer les conditions d'interaction entre la recherche et l'innovation et les projets de création d'entreprises et de partage de connaissances pour les différents acteurs du développement du Secteur Privé ;
- de créer des dynamiques collectives basées sur des réseaux inter-organisationnels et créer un véritable centre d'informations pour accroître l'utilisation des stratégies tant commerciales qu'entrepreneuriales mettant en exergue l'innovation, la pro-activité et une prise de risque calculée à travers la facilitation, l'accompagnement des entreprises et l'ouverture des marchés ;
- d'être un relais entre les orientations de développement fixées par les structures de l'Administration publique et les programmes et activités pour leur opérationnalisation ;

elo

J

- d'être un centre de recherche et d'identification des investisseurs ;
- d'être un centre d'accueil et d'accompagnement des investisseurs et de facilitation des procédures et demandes administratives ;
- de faire la promotion du Bénin comme destination pour l'investissement ;
- de mettre à disposition permanente des informations économiques, commerciales et technologiques tant au Bénin que dans les Ambassades et Consulats du Bénin à l'étranger ;
- de s'occuper des formalités de création d'entreprises, d'exercice, de modification, de cessation d'activités ou de dissolution ;
- de permettre aux opérateurs économiques, personnes physiques et morales de souscrire en un même lieu physique ou électronique, dans un délai raisonnable et à un coût réduit, les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements en vigueur dans les domaines juridiques, administratif, social, fiscal et statistique et relatifs à la création de leurs entreprises, à l'exercice, aux modifications, à la cessation de leurs activités, à leur dissolution, et à la création d'établissements secondaires ;
- d'agir au profit des opérateurs économiques intervenant dans tous les secteurs d'activités et soumis aux diverses obligations légales d'immatriculation et de publicité. A cet effet, elle reçoit les déclarations ainsi que les actes et pièces liés aux événements cités au présent décret et exigés par chaque organisme ou administration destinataire ;
- de permettre à toute personne physique ou morale, désireuse d'effectuer les formalités prévues par le présent décret de la saisir.

L'APIEx exerce en outre toutes les compétences précédemment dévolues au Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE), à l'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC) et au Centre de Promotion des Investissements (CPI).

Article 5 : L'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin (APIEx) est notamment chargée de :

- la promotion de l'investissement et des services aux investisseurs ;
- la promotion des exportations et des services aux exportateurs ;
- la veille stratégique et l'intelligence économique afin d'accroître le niveau d'investissement et des produits à l'exportation, tant en quantité, en qualité qu'en diversification.

Elle peut faire également, à l'autorité de tutelle, toute proposition relative au redéploiement des structures administratives intervenant dans le domaine de la promotion des investissements ainsi que toutes les actions de marketing, de communication et de service aux investisseurs.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'APIEX

Article 6 : Les organes de l'APIEx sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité de Direction ;
- la Direction Générale.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et a pour principales attributions :

- de donner l'orientation de l'APIEx à travers les axes stratégiques, les programmes, les plans d'actions et les priorités proposés par la Direction Générale ;
- d'approuver le projet de budget annuel de l'APIEx avant son adoption par le Conseil des Ministres ;
- d'examiner, discuter et approuver les rapports d'activités et les rapports financiers présentés par la Direction Générale ;
- d'approuver l'organisation des services de l'APIEx, les statuts du personnel et son régime de rémunération sur proposition du Directeur Général ;
- d'approuver les contrats-programmes avant leur signature par le Directeur Général ;
- de procéder périodiquement à l'évaluation des performances de l'APIEx ;
- d'approuver les manuels de procédures de l'agence ;
- d'approuver les comptes annuels et donner quitus de sa gestion au Directeur Général après avis des corps de contrôle (Auditeur interne, Contrôleur de gestion et Commissaire aux comptes) ;
- de désigner l'auditeur interne et le contrôleur de gestion de l'APIEx ;
- de proposer des modifications au présent décret ;
- de statuer sur les questions soulevées par l'Auditeur Interne et la Direction Générale de l'APIEx.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place en son sein des comités spécialisés ou faire appel à toute personne ressource, tout expert ou groupe ad'hoc d'experts pour l'appuyer dans ses travaux et décisions.

Article 8 : Le Conseil d'Administration de l'APIEx est composé de quinze membres ci-après :

- **Président** : Le Secrétaire Général de la Présidence de la République ou son représentant ;
- **Vice-président** : Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ou son représentant ;
- **Autres membres** :
 - Le Ministre chargé du Développement ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé du Plan et de l'Evaluation des Politiques Publiques
 - Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
 - Le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;
 - Le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil National du Patronat du Bénin (CNPB) ou son représentant ;
 - Le Président de la Chambre d'Agriculture du Bénin ou son représentant ;
 - le Secrétaire Permanent du Conseil Présidentiel de l'Investissement ou son représentant ;
 - Le Conseiller Technique Juridique du Chef de l'Etat ;
 - Un représentant des Centres de Gestion Agréés (CGA).

Article 9 : Le Directeur Général de l'APIEx assure le Secrétariat du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration sont proposés par leur structure de provenance et nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président pour, entre autres, adopter le budget prévisionnel et approuver les états financiers.

Il délibère sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions et figurant à un ordre du jour communiqué au moins dix (10) jours à l'avance à tous les membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

L'ordre du jour est accompagné des documents devant être examinés lors de la réunion du Conseil d'Administration.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire sur l'initiative du président.

Il est également convoqué en session extraordinaire à la demande du directeur général ou à celle de la majorité simple de ses membres s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois. Dans ce cas, la demande adressée au président, est nécessairement accompagnée de l'ordre du jour. Le président convoque la séance demandée dans les soixante douze (72) heures qui suivent la réception de la demande.

Pour toutes les sessions du Conseil d'Administration, le président transmet à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires.

Article 12 : Les sessions du Conseil d'administration sont présidées par le président.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-président, le Conseil d'Administration est présidé par l'administrateur le plus âgé présent.

Article 13 : La présence aux sessions du Conseil d'Administration donne lieu à l'attribution d'un jeton de présence dont le montant et les modalités de paiement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 14: Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les administrateurs absents ne peuvent être représentés que par des administrateurs dûment mandatés à cet effet. Aucun membre du conseil ne peut détenir plus d'un mandat de représentation à une session.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés sur première convocation. Le quorum est libre pour la seconde convocation qui doit se tenir sous huitaine et les décisions se prennent à la majorité simple.

Article 15 : Le Président du conseil d'Administration peut faire appel à toute personne physique ou morale, réputée compétente, pour assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus au secret à l'égard des informations.

Article 16 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont sous le sceau du secret. Elles sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signées par le président de séance et au moins un administrateur présent à cette séance. Les procès-verbaux doivent être établis et communiqués conformément à la législation et la réglementation en vigueur notamment à la structure de tutelle, aux membres du Conseil d'Administration, au plus tard dans un délai ne pouvant dépasser quinze (15) jours à compter de la date de la réunion du Conseil d'Administration à laquelle ils ont été approuvés.

Les copies ou extraits de délibération à produire en justice et l'enregistrement sont signés et certifiés sincères par le président du Conseil d'Administration.

Les autres aspects relatifs au fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par un règlement intérieur que ledit conseil adopte et amende à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 17 : Sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres, conformément à la législation en vigueur, les décisions du Conseil d'Administration relatives notamment :

- aux budgets prévisionnels ;
- au schéma de financement des projets de l'Agence ;
- aux états financiers de l'exercice et à l'affectation des résultats ;
- aux emprunts ;

Article 18 : Les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général et son adjoint et les Directeurs Techniques sont personnellement responsables des infractions commises en violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions légales en vigueur.

SECTION II : DU COMITE DE DIRECTION

Article 19 : Le Comité de Direction de l'APIEx est un organe consultatif de la Direction Générale. Il est composé :

- du Directeur Général qui assure sa présidence ;
- du Directeur Général Adjoint qui en est le Vice-président ;
- des Directeurs Techniques de l'APIEx ;
- de deux (02) délégués du personnel élus en Assemblée Générale du personnel.

Un Règlement Intérieur élaboré et adopté par le Comité de Direction précisera les conditions de déroulement du CODIR.

Article 20 : Le comité de direction de l'APIEx est consulté pour les décisions importantes relatives au bon fonctionnement ou à la vie de l'APIEx. Il apprécie et approuve notamment le plan de travail et le compte rendu de l'exécution du plan de travail de chaque direction, l'élaboration du budget de l'Agence et sa politique générale.

Le comité de direction se réunit à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.



Y

Son secrétariat est assuré par la Direction en charge de l'administration qui rédige les comptes rendus de séances du Comité de Direction.

SECTION III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 21 : L'APIEx est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, désignés après appel à candidatures fait par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Président de la République à partir d'une liste comportant au moins trois (03) postulants soumise par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables une seule fois après évaluation du Conseil d'Administration

Article 22 : Le Directeur Général dirige et coordonne l'activité de tous les organes de L'APIEx. Il est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'APIEx. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'APIEx dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, le Directeur Général est chargé :

- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'APIEx ;
- de soumettre au Conseil d'Administration les plans d'actions annuels et trimestriels et le programme budgétaire pour les mêmes périodes ;
- de rechercher les financements de toute nature nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d'exécuter les programmes, budgets et plannings trimestriels et annuels ;
- de s'assurer que les procédures administratives, financières et de contrôle interne, de même que les procédures de passation de marchés sont correctement appliquées ;
- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée et ce, dans le cadre des manuels de procédures mis en place qui fixent les règles et procédures de l'APIEx et validés par le Conseil d'Administration ;
- de représenter l'APIEx auprès de toutes les institutions et organismes nationaux et internationaux ;
- d'établir chaque année avant le 31 mars un rapport d'activités annuel, les bilans et états financiers sur la gestion de l'exercice précédent. Ce rapport est transmis à la structure de tutelle après approbation du Conseil d'Administration ;

- de définir les profils de compétences humaines, d'élaborer le plan de recrutement du personnel de l'APIEx et d'en assurer la mise en œuvre ;
- de soumettre au Conseil d'Administration, pour approbation la nomination des Directeurs Techniques de l'APIEx suivant appel à candidatures, si nécessaire.

Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Article 23 : Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans ses attributions qui lui délègue, en cas de besoin une partie de ses attributions.

En aucun cas, les pouvoirs d'ordonnateur du budget et les pouvoirs des signatures des marchés ne peuvent être délégués à titre permanent au Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général Adjoint assure la continuité de l'APIEx en cas d'absence du Directeur Général.

Article 24 : La Direction Générale de l'APIEx est subdivisée en plusieurs Directions Techniques qui sont :

- la Direction Financière et Comptable ;
- la Direction de la Formalisation des Entreprises et des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Promotion des Exportations et des Investissements ;
- la Direction de l'Assistance ;
- la Direction des Etudes et Prospectives ;
- la Direction de l'Audit Interne et de l'Assurance Qualité ;
- la Direction Administrative et Juridique ;
- la Direction des Ressources Humaines.

Chaque Direction Technique est placée sous la responsabilité d'un Directeur assisté éventuellement d'un adjoint. Il a sous sa responsabilité les chefs de service de sa Direction Technique qui ont la charge de l'exécution des tâches du service.

Article 25 : Les Directeurs Techniques sont recrutés sur la base d'un appel à candidatures.

Ils ont à charge l'organisation du travail dans leur Direction Technique. Ils rendent compte périodiquement au Directeur Général, chacun dans son domaine de compétence du fonctionnement de leur structure. La périodicité est arrêtée en Comité de Direction.

SOUS-SECTION I : DE LA DIRECTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 26 : Le Directeur Financier et Comptable (DFC) est l'Agent Comptable de l'APIEx.

Article 27 : La Direction Financière et Comptable (DFC) est chargée de la gestion financière et comptable de l'APIEx. Elle est garante de la transparence des comptes vis-à-vis des autorités de contrôle.

La Direction Financière et Comptable est chargée de la mise en place et du suivi de la performance de l'APIEx.

La Direction Financière et Comptable est composée de quatre (04) services :

- le Service de la Comptabilité ;
- le Service du Budget et de la Trésorerie ;
- le Service de la Facturation et de la Caisse ;
- le Service des Achats.

Paragraphe I : Le Service de la Comptabilité et le Service du Budget et de la Trésorerie

Article 28 : Le Service de la Comptabilité a pour attribution d'assurer la tenue de la comptabilité de l'APIEx et de produire les états financiers annuels.

Article 29 : Le Service du Budget et de la trésorerie est chargé de la préparation du budget, du suivi de son exécution, de l'élaboration des plannings de trésorerie et de produire trimestriellement des informations financières permettant le suivi budgétaire.

Au niveau du budget annuel, ce service a pour mission, en collaboration avec les autres directions, d'élaborer un budget général de l'APIEx et des budgets intermédiaires des Directions Techniques qui seront soumis au Conseil d'Administration.

Paragraphe II : Le Service de la Facturation et de la Caisse et le Service des Achats

Article 30: Le Service de la Facturation et de la Caisse a en charge la facturation des prestations de l'APIEx et la réalisation des opérations d'encaissement et de décaissement.

Article 31 : Le Service des Achats garantit la continuité et la faisabilité des flux de marchandises au sein de l'APIEx en s'assurant de la fiabilité des fournisseurs et en obtenant les meilleures conditions d'approvisionnement. Il doit par ailleurs, garantir la mise en œuvre et le respect des règles et procédures de passation de marchés.

SOUS-SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA FORMALISATION DES ENTREPRISES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 32 : La Direction de la Formalisation des Entreprises et des Systèmes d'Information assure les relations avec les investisseurs et les structures administratives, la communication institutionnelle et promotionnelle ainsi que la gestion des bases de données et des systèmes d'information.

Article 33 : La Direction de la Formalisation des Entreprises et des Systèmes d'Information comprend six (06) services :

- le Service de Création, d'Exercice, de Modification et de Dissolution d'Entreprises ;
- le Service de la Coordination des Structures Administratives ;
- le Service des Sites Web ;
- le Service des Supports Commerciaux et de la Sensibilisation ;
- le Service des Bases de Données ;
- le Service des Systèmes d'Information.

Paragraphe I : le Service de Création, d'Exercice, de Modification et de Dissolution d'Entreprises

Article 34 : Le Service de Création, d'Exercice, de Modification et de Dissolution d'Entreprises est chargé :

- d'accueillir et d'informer tout opérateur économique sur les textes légaux et réglementaires qui régissent les entreprises et les investisseurs au Bénin ;
- de communiquer la liste des pièces à fournir selon la nature de la déclaration et de s'assurer de la recevabilité de chaque dossier ;
- de recevoir la déclaration de l'entrepreneur et les demandes liées à la création et à la dissolution d'entreprises individuelles ou sociétaires, à la création et à la dissolution d'établissements secondaires, à l'exercice, aux modifications, à la cessation des activités ;
- d'assurer le traitement des demandes en liaison avec les différents administrations et organismes concernés ;
- d'exécuter toutes les formalités administratives relatives à la création et à la dissolution d'entreprises, à l'exercice, aux modifications, à la cessation des activités ;
- de veiller au respect des délais de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations et organismes concernés ;
- d'initier, de proposer et de mettre en œuvre toute action visant à améliorer son organisation et son fonctionnement, à travers une analyse permanente des besoins exprimés par les opérateurs économiques ;

- d'aider les opérateurs économiques, sur leur demande expresse, à choisir la forme d'entreprise qui correspond le mieux à leurs activités et aux textes applicables en la matière.

Article 35 : Les évènements pour lesquels les formalités de modification, de cessation et de dissolution sont réalisées par le Service de Création, d'Exercice, de Modification et de Dissolution d'Entreprises sont les suivants :

1- pour les personnes physiques exerçant une activité non salariée et entreprises individuelles :

- le changement de nom dû au mariage de la personne immatriculée ou du Chef d'entreprise ;
- le changement de nom commercial ou d'enseigne ;
- le transfert de l'établissement principal ou de l'entreprise, ou le changement d'adresse de correspondance, à l'intérieur ou hors du ressort géographique de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale ;
- le changement, l'extension ou la cessation partielle d'activités ;
- la cessation temporaire d'activités et la reprise après cessation ;
- la mise en location-gérance soit du fonds de commerce de l'établissement industriel ou commercial, soit de l'établissement artisanal ;
- la reprise du fonds ou de l'établissement par le loueur après une location-gérance ;
- le renouvellement du contrat de location-gérance ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de l'entreprise individuelle.

2- pour les personnes morales

- le changement de dénomination sociale, de raison sociale ou d'enseigne ;
- le changement relatif à la forme juridique, au capital et à la durée de la personne morale ;
- le changement des dirigeants, gérants ou associés ;
- le changement, l'extension ou la cessation partielle de l'activité de la personne morale ;
- la cessation temporaire d'activité et la reprise d'activité après cette cessation ;
- la mise en location-gérance, le renouvellement du contrat de location-gérance ou la reprise après location-gérance du fonds de commerce ;

- le transfert du siège social, ou le changement d'adresse à l'intérieur ou hors du ressort de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de la personne morale.

3- pour les établissements secondaires des personnes morales

- le changement d'enseigne ;
- le changement de l'adresse de correspondance ;
- le changement, l'extension ou la cessation partielle d'activités ;
- la cessation temporaire d'activité ou la reprise d'activité après cessation ;
- la mise en location-gérance du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal ou la reprise après location-gérance ;
- le renouvellement du contrat de location-gérance ;
- le changement du mode d'exploitation de l'activité ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de la personne morale.

Article 36 : Sont exclus de la compétence du Service de Création, d'Exercice, de Modification et de Dissolution d'Entreprises toute activité non énumérée dans l'article qui précède et les activités ci-après :

- les déclarations fiscales concernant l'assiette ou le recouvrement des droits et taxes ;
- les déclarations relatives aux modifications de l'effectif des salariés pour fixer notamment le montant des contributions sociales ;
- les déclarations relatives à des mesures de publicité autre que celles figurant au Registre de Commerce et du Crédit Immobilier ;
- les déclarations concernant une personne morale de droit public non soumise à immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier.

Article 37 : Les formalités de déclaration de l'entrepreneur et celles de création d'entreprises et d'exercice sont accomplies en une seule et même étape, en République du Bénin, au sein de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportation du Bénin (APIEx).

Article 38 : Les formalités de déclaration de l'entrepreneur ou celles de création d'une entreprise individuelle (établissement) comprennent la déclaration de l'activité ou l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, l'établissement de la carte professionnelle et les déclarations d'existence.

Elles sont assujetties aux pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de naissance du promoteur ou de tout document administratif justifiant de son identité ;
- le casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ou une déclaration sur l'honneur du promoteur (formulaire disponible à l'APIEx) ;
- deux (02) photos d'identité du promoteur.
- Aux termes des formalités de déclaration de l'entrepreneur ou celles de création d'une entreprise individuelle (établissement), l'APIEx délivre au promoteur, en version papier ou électronique, les pièces ci-après :
 - l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
 - la copie de la publication en ligne de l'extrait du RCCM ;
 - l'attestation d'Immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
 - l'attestation d'enregistrement de l'entreprise à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
 - la déclaration d'existence à la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
 - la déclaration d'établissement à la Direction Générale du Travail ;
 - la Carte professionnelle d'une durée de validité de deux (02) ans.
- Les formalités de création d'une entreprise sociétaire comprennent l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, l'établissement de la carte d'importateur et les déclarations d'existence.

Elles sont assujetties aux pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de naissance du promoteur ou des promoteurs ou de tout document administratif justifiant de son identité ou leur identité ;
- le casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du gérant, de l'Administrateur Général, du Directeur Général ou du Président Directeur Général selon le cas ou sa déclaration sur l'honneur sur un formulaire disponible au GUFÉ ;
- une copie des statuts de la société en création à enregistrer au GUFÉ ;
- deux (02) photos d'identité du gérant, de l'Administrateur Général, du Directeur Général ou du Président Directeur Général selon le cas et une (01) photo d'identité de chaque associé.
- Aux termes des formalités de création de l'entreprise sociétaire, l'APIEx délivre au promoteur, en version papier ou électronique, de la société :

- l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- la copie de la publication en ligne de l'extrait du RCCM ;
- l'attestation d'Immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- l'attestation d'enregistrement de l'entreprise à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- la déclaration d'existence à la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- la déclaration d'établissement à la Direction Générale du Travail ;
- la Carte d'importateur ou la carte professionnelle d'une durée de validité de deux (02) ans.

Paragraphe II : Le Service de la Coordination des Structures Administratives

Article 39 : Le Service de la Coordination des Structures Administratives est chargé de coordonner les diligences des administrations et organismes concernés par les formalités prévues au présent décret que sont :

- le Greffe du Tribunal ou toute autre administration ou organisme compétent ;
- la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- la Direction Générale du Commerce Intérieur (DGCI) ;
- la Direction Générale du Commerce Extérieur (DGCE) ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- la Direction Générale du Travail (DGT) ;
- les banques ou tout autre établissement de crédit et de micro finance agréé.

Article 40 : Il est également en étroite collaboration avec les Centres de Gestion Agréés (CGA) en vue de la prise en compte du statut de l'entrepreneur par l'APIEx.

Paragraphe III : Le Service des Sites Web

Article 41 : Le Service des Sites Web a pour tâches :

- l'élaboration et la mise en place du site internet de l'APIEx ;
- l'appui à l'amélioration du site internet du Bénin en y apportant les éléments spécifiques à l'APIEx ;

- l'appui au développement/rationalisation des sites internet des autres acteurs.

Paragraphe IV : Le Service des Supports Commerciaux et de la Sensibilisation

Article 42 : Le Service des Supports Commerciaux et de la Sensibilisation a pour tâches :

- la synthèse des études prospectives et la sensibilisation des responsables de l'APIEx et des autres Institutions ;
- l'élaboration des supports commerciaux ;
- la gestion des relations avec la presse et des relations publiques ;
- le support aux études de marché et profils de produits et marchés ;
- le support à la mise en œuvre d'actions promotionnelles.

Paragraphe V : Le Service des Bases de Données

Article 43 : Le Service des Bases de Données a pour attributions :

- la création de bases de données ;
- la création de liens avec les bases de données nationales et étrangères ;
- la mise en place des annuaires prestataires.

Paragraphe VI : Le Service des Systèmes d'Information

Article 44 : Le Service des Systèmes d'Information a pour attributions :

- l'élaboration du schéma directeur et la création des systèmes d'information et d'outils d'aide à la décision et liens avec les outils mis en place ;
- la définition et la gestion des référentiels de données et de l'information sur les études, la documentation et les bases de données sectorielles ;
- le choix et la mise en place des Progiciels de Gestion Intégrée (ERP) et des applications métier ;
- la mise en place d'une plateforme de gestion et de partage de connaissances (Knowledge Management Platform) et l'animation du réseau des responsables des autres directions, antennes départementales et des autres structures parties prenantes aux activités de l'APIEx ;
- le fonctionnement sécurisé des réseaux et des applicatifs.

SOUS-SECTION III :
**DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS
 ET DES INVESTISSEMENTS**

Article 45 : La Direction de la Promotion des Exportations et des Investissements a pour attributions principales de faciliter les déplacements des hommes d'affaires béninois dans leur participation aux manifestations internationales et de faire réussir de telles manifestations. Elle est aussi chargée de mettre en œuvre la politique du Gouvernement relative à la promotion des filières industrielles sélectionnées comme porteuses. Elle a aussi pour mission de rechercher de nouvelles opportunités d'investissement et donc de concevoir des études de positionnement stratégique et des études monographiques de l'industrie béninoise. Elle est chargée d'élaborer à l'attention de ses clients (Etat et PME) et en partenariat avec le secteur privé, des études de positionnement stratégiques et proposer un accompagnement sur mesure.

Article 46 : La Direction de la Promotion des Exportations et des Investissements dispose de quatre (04) services :

- le Service du Réseau APIEx et des Relations avec les Organismes ;
- le Service Accueil et Premier Contact ;
- le Service des Manifestations Internationales ;
- le Service du Marketing et de la Recherche des opportunités.

Paragraphe I : Le Service du Réseau APIEx et des Relations avec les Organismes

Article 47 : Le Service du Réseau APIEx et des Relations avec les Organismes est chargé :

- de dresser une liste des organismes ayant les mêmes fonctions et la maintenir à jour ;
- d'informer ces organismes des activités et manifestations sur les produits et les opportunités existantes au Bénin ;
- de s'informer sur leurs activités ;
- de diffuser des informations sur leurs activités auprès des entreprises béninoises sous réserve de réciprocité ;
- d'accéder aux entreprises étrangères à travers les organismes étrangers, notamment les importateurs potentiels pour leur vendre la destination Bénin ;
- de gérer le réseau d'échanges de données promotionnelles.

Paragraphe II : Le Service Accueil et Premier Contact

Article 48 : Le Service Accueil et Premier Contact a la charge :

- de recevoir les visiteurs ou le courrier des demandes techniques ;
- d'identifier les besoins des clients ;
- d'apporter des réponses précises aux questions posées ;
- d'orienter les visiteurs vers le département adéquat de l'APIEx ou vers une entité extérieure à l'APIEx ;
- de distribuer les documentations gratuites ;
- d'orienter les entreprises vers la librairie pour les documentations payantes.

Paragraphe III : Le Service des Manifestations Internationales

Article 49 : Le Service des Manifestations Internationales a pour attributions :

- de communiquer régulièrement avec les départements concernés par l'approche « marché » ;
- de communiquer régulièrement avec les autorités pour les informer et demander leurs avis sur certaines manifestations ;
- d'encourager une participation optimale pour les entreprises béninoises sur la scène et les foires internationales ;
- d'entretenir une bonne image de l'économie béninoise à l'internationale ;
- de concevoir, en relation avec les entreprises, le Gouvernement et la Société Civile un label "Bénin" ;
- de sélectionner les vecteurs de communication de cette publicité : revues spécialisées, publications à grande diffusion ;
- de s'adapter aux spécificités du pays ciblé telles que la langue, la tradition, l'évolution industrielle et les moyens ;
- de participer directement à la promotion de manifestations extérieures ;
- de coordonner les messages publicitaires des différentes institutions à l'international pour augmenter leur efficacité ;
- de sélectionner et cibler des personnalités pouvant être intéressées et les impliquées dans les manifestations pour préparer des dossiers de participation ;
- de réaliser des contacts par téléphone ou en direct pour les décideurs importants ;
- d'entretenir une relation directe avec les medias sous la forme de dossiers de presse ou de conférences organisées au Bénin et à l'étranger ;
- de sélectionner de manière pertinente les intervenants et les journalistes invités et gérer les réservations induites par la conférence ;
- de mener à bien le listing et la relance des invitations ;
- d'organiser une fois l'an un forum des investisseurs ;

- de créer une ou des représentation (s) de l'APIEx à l'international.

Paragraphe IV : Le Service du Marketing et de la Recherche des Opportunités

Article 50 : Le Service du Marketing et de la Recherches des Opportunités est chargé :

- de concevoir un programme de missions commerciales et de promotion des investissements au Bénin ;
- de recenser l'avis des entreprises béninoises sur le programme préconçu ;
- de se renseigner sur les pays et les marchés où les missions économiques peuvent avoir le plus d'impact et effectuer un premier repérage des lieux et du cadre des manifestations ;
- d'organiser la logistique de ces missions (locations, réservations, transports, transit de marchandises) ;
- de démarcher et rassembler les entreprises béninoises ;
- de mener des actions en direction des représentations à l'international ;
- de mettre à disposition en temps réel des informations sur les opportunités d'affaires, des filières porteuses et sur l'environnement des affaires ;
- de mettre à disposition en temps réel des informations économiques, commerciales et techniques et des informations sur les cabinets conseils, les notaires et les autres prestations.

SOUS-SECTION IV :

DE LA DIRECTION DE L'ASSISTANCE

Article 51 : La Direction l'Assistance a pour mission d'assurer une assistance technique, financière et commerciale aux entreprises.

Elle dispose de deux (02) services :

- le Service d'Assistance à l'Exportation ;
- le Service d'Assistance à l'Investissement.

Paragraphe I : Le Service d'Assistance à l'Exportation

Article 52 : Le Service d'Assistance à l'Exportation regroupe les activités de soutien aux exportateurs et aux investisseurs. Il est organisé autour d'un guichet unique : le Guichet Unique pour la Promotion des Exportations (GUPE). Il a comme fonction principale de répondre à des questions pratiques sur les procédures d'exportation. Ce service pourra intervenir directement dans des situations d'urgence.

A ce titre, il doit :

- apporter des réponses concrètes aux requêtes des PME ;
- obtenir les réponses de tierces personnes au cas où la réponse ne peut être donnée par le service GUPE ;
- diriger le client vers le département concerné au sein de l'APIEx ou en dehors de celle-ci, capable de répondre aux requêtes ;
- être à jour par rapport aux évolutions des aspects concernant l'exportation ;
- être en contact direct avec les principaux acteurs de l'exportation au Bénin.

Paragraphe II : Le Service d'Assistance à l'Investissement

Article 53 : Le Service d'Assistance à l'Investissement intervient sur trois axes :

- l'assistance technique aux entreprises qui vise à renforcer et à mettre à niveau les tâches relatives à la maîtrise des métiers de la fabrication, notamment :
 - o le sourcing : achat de la matière première ;
 - o le design des produits : réalisation des modèles ;
 - o la production ;
- l'assistance financière qui consiste en la création d'un fonds dont la mission sera de recapitaliser des entreprises jusqu'à hauteur de 50% afin de leur permettre de faire face à la compétition internationale ;
- l'assistance commerciale qui consiste en l'établissement d'un plan commercial.

Article 54 : Le Service d'Assistance à l'Investissement est organisé autour du Guichet Unique de Formalisation des Investissements (GUF) qui assure la facilitation des opérations d'installation physique des entreprises et la levée des contraintes rencontrées par les investisseurs. A cet effet, le manuel de procédure y relatif précisera les délais requis au-delà desquels l'APIEx prendra ses responsabilités en vue du règlement des probables blocages.

Le GUF contribue à la promotion de l'investissement privé durant tout le cycle d'investissement à travers :

- la fourniture d'informations à temps réel ;
- l'octroi des avantages fiscaux et douaniers ;
- l'obtention de visa d'entrée ou d'établissement ;
- la recherche des terrains et locaux ;
- la recherche des partenaires ;
- la recherche de financement ;
- l'obtention des licences requises et des agréments spécifiques ;

- la facilitation des raccordements aux différents réseaux (électricité, eau, internet) ;
- l'accueil des investisseurs étrangers à l'aéroport ou au port ;
- l'organisation du séjour au Bénin des investisseurs ;
- le suivi des investisseurs étrangers après investissement.

SOUS-SECTION V : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET PROSPECTIVES

Article 55 : La Direction des Etudes et Prospectives a pour objectif de contribuer à la réflexion nationale sur la promotion des exportations et des investissements en offrant un appui d'expertise en vue de fournir aux clients de l'APIEx une information sur les marchés potentiel à l'export et à l'investissement afin de leur faciliter la mise en œuvre de leur démarche d'exportation et d'investissement . Elle organise ses activités autour d'un système proactif d'informations commerciales.

Cette Direction Technique a pour missions :

- l'analyse statistique et les études stratégiques ;
- la préparation des participations à des commissions nationales.

Article 56 : La Direction des Etudes et Prospectives est subdivisée en trois (3) services :

- le Service des Etudes à l'Investissement ;
- le Service des Etudes à l'Exportation ;
- le Service des Enquêtes et Stratégies.

Paragraphe I : Le Service des Etudes à l'Investissement

Article 57 : Le Service des Etudes à l'Investissement a pour missions :

- la mise en place et la gestion des mécanismes et outils de promotion de l'investissement et l'appui technique à l'Etat pour la mise en place de la politique nationale de l'investissement ;
- la coordination et l'appui technique aux différentes structures chargées de la promotion de l'investissement et de la coopération dans le cadre bilatéral et multilatéral ;
- l'initiation des contacts avec les investisseurs privés, la participation aux manifestations économiques, les rencontres et l'initiation de rencontres avec les hommes d'affaires et le suivi des fora internationaux sur l'investissement.

Il assure la cohérence des dispositifs d'incitation à l'investissement à travers :

- l'impulsion de toutes les actions pour mobiliser des projets d'investissement et renforcer le positionnement du Bénin comme destination porteuse d'investissements ;
- l'identification des investisseurs nationaux et étrangers et des opportunités d'affaires ;
- la mise en place d'une plateforme d'échanges d'informations, en collaboration avec le Département de l'APIEx en charge des systèmes d'information ;
- la promotion de l'investissement en direction des porteurs de projets nationaux et internationaux.

Paragraphe II : Le Service des Etudes à l'Exportation

Article 58 : Le Service des Etudes à l'Exportation a pour mission de contribuer à la réflexion nationale sur la promotion des exportations, en offrant une expertise pour la préparation des réunions de commissions nationales ou multilatérales.

Par ailleurs, il est chargé :

- d'établir des relevés statistiques et réaliser des études de positionnement de l'exportation Béninoise ;
- d'élaborer et présenter des études statistiques concernant l'exportation au Bénin ;
- de présenter des études du positionnement de l'exportation béninoise sur le marché international ;
- de structurer les participations aux commissions nationales afin d'optimiser les décisions prises ;
- de centraliser et sélectionner les opportunités d'affaires identifiées par des organismes homologues étrangers ou parvenues d'une façon ponctuelle à l'APIEx ;
- d'orienter les exportateurs vers les opportunités de marché par une démarche proactive des équipes de relation aux entreprises ;
- d'effectuer une recherche dynamique et confidentielle d'opportunités d'affaires ;
- d'assurer le suivi des opportunités d'affaires présentées aux clients.

Paragraphe III : Le Service des Enquêtes et stratégies

Article 59 : Le Service des Enquêtes et Stratégies est chargé :

- de fournir des rapports statistiques et réaliser des études de positionnement de l'exportation béninoise. Ces études doivent être confidentielles n'ouvrant droit qu'à une divulgation limitée et destinées uniquement aux autorités ;
- d'obtenir les informations et les analyses nécessaires auprès des équipes export et investissement de l'APIEx ;

- d'élaborer des rapports en concertation avec des consultants privés locaux ou internationaux ;
- de diffuser les études et les informations à caractère public auprès des autres équipes de l'APIEx ;
- d'élaborer des études sectorielles et prospectives sur les filières agricoles et industrielles et de services ou la coordination et l'appui technique pour ces études et la proposition de mesures d'adaptation des secteurs ;
- d'élaborer, coordonner et ou apporter un appui technique pour les études de marché ;
- d'évaluer régulièrement les politiques mises en place pour les secteurs précités ;
- de créer et exploiter des bases de données sur les statistiques et études ainsi que sur la gestion des documents en collaboration avec le service bases de données et systèmes d'information de la Direction de la Formalisation des Entreprises et des Systèmes d'Information ;
- de définir la liste des marchés et les investissements prioritaires ;
- de procéder à la mise à jour des sources d'informations.

La Direction des Etudes et Prospectives travaille en étroite collaboration avec les services des Ministères en charge du Développement et en charge du Commerce.

SOUS-SECTION VI :

DE LA DIRECTION DE L'AUDIT INTERNE ET DE L'ASSURANCE QUALITE

Article 60 : La Direction de l'Audit Interne et de l'Assurance Qualité est chargée de la fonction d'audit interne et d'assurance qualité. Elle a pour mission de s'assurer que les procédures et l'organisation de l'APIEx sont optimales, tant en termes de respect des règles de contrôle interne qu'en matière d'optimisation des ressources employées.

Article 61 : La Direction de l'Audit Interne est dirigée par un Auditeur Interne, rattaché sur le plan fonctionnel au Conseil d'Administration. Il est recruté sur la base d'un appel à candidatures. Il est sous l'autorité hiérarchique et administrative du Directeur Général.

L'Auditeur interne est responsable de l'audit de l'APIEx et du contrôle de la conformité aux lois, règlements et procédures administratives, comptables et de gestion des opérations de l'APIEx. A cet effet, il est chargé, avec l'appui du Contrôleur de Gestion, de la mise en place d'un dispositif adéquat de maîtrise des risques de l'APIEx et plus particulièrement des risques liés à la passation des Marchés. Il élabore les notes mensuelles et annuelles sur l'exécution du budget et les indicateurs de performances et propose les mesures correctives. Ces notes sont envoyées au Conseil d'Administration.

L'Auditeur interne est assisté du Contrôleur de Gestion qui a rang et prérogative de Chef de Service.

Article 62 : Le Service du Contrôle de Gestion a pour missions :

- l'élaboration du tableau de bord de l'APIEx à soumettre périodiquement au Conseil d'Administration avec des indicateurs de performances préétablis pour chaque Direction ;
- le calcul et le suivi du coût de revient des services proposés par l'APIEx en collaboration avec les experts comptables.

SOUS-SECTION VII :

DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Article 63 : Le Directeur Administratif et Juridique est l'agent chargé des questions administratives et juridiques de l'APIEx. Il représente la mémoire de l'APIEx.

Article 64 : La Direction Administrative et Juridique est composée de deux (02) services, à savoir le Service Administratif et le Service Juridique.

Paragraphe I : Service Administratif

Article 65 : Le Service Administratif a pour missions :

- la gestion des dossiers administratifs de l'APIEx ;
- la gestion du matériel (entretien et maintenance) ;
- la préparation et l'organisation d'évènements et la gestion des réunions de l'APIEx ;
- la gestion de la bibliothèque, de la salle internet et de la gestion des archives.

Paragraphe II : Service Juridique

Article 66 : Le Service Juridique assure la revue des contrats et engagements pris ou reçus par l'APIEx. Il doit en conséquence assurer la revue et la validation des modèles de contrats de prestations avec les clients ainsi qu'avec les sociétés et cabinets externes chargés de fournir divers services tels que l'information commerciale.

Article 67 : Le Service Juridique a pour mission essentielle :

- la prévention des litiges et le suivi des contrats avec APIEx ;
- l'assistance juridique à apporter aux partenaires de l'APIEx.

SOUS-SECTION VIII :

DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 68 : La Direction des Ressources Humaines assure l'ensemble des fonctions liées à la gestion des ressources humaines y compris les personnels de l'APIEx relevant du Code du travail.

Toutefois, les agents permanents de l'Etat (APE) et les agents conventionnés de l'Etat (ACE) en détachement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Article 69 : La grille de rémunération des personnels de l'APIEx et les attributions de prime ou de gratifications sont approuvées par le Conseil d'Administration.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut être supérieur à vingt pour cent (20%) du total des salaires bruts.

Article 70 : La Direction des Ressources Humaines est composée de trois (03) services que sont :

- le Service du Recrutement et du Suivi des Carrières du Personnel ;
- le Service de la Formation et de l'Entretien du Personnel ;
- le Service de l'Evaluation et de la Promotion du Personnel.

Paragraphe I : Service du Recrutement et du Suivi des Carrières du Personnel

Article 71 : Le Service du Recrutement et du Suivi des Carrières du Personnel est chargé de l'élaboration et du suivi des contrats de travail, du suivi de la présence (gestion des absences, des congés, etc) et du calcul de la paie.

Paragraphe II : Service de la Formation et de l'Entretien du Personnel

Article 72 : Le Service de la Formation et de l'Entretien du Personnel est chargé de la formation du personnel de l'APIEx : les demandes de formation, la définition du programme de formation annuelle, la coordination de la réalisation des formations et le suivi administratif correspondant. Il est aussi chargé de l'étude et de la mise en œuvre de la gestion sanitaire du personnel.

Paragraphe III : Service de l'Evaluation et de la Promotion du Personnel

Article 73 : Le Service de l'Evaluation et de la Promotion du Personnel est chargé de la mise en œuvre d'une approche d'évaluation périodique, de la prestation des cadres et des collaborateurs des différentes Directions de l'APIEx.

CHAPITRE V :

DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 74 : L'exercice comptable de l'APIEx commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 75 : Le Conseil d'Administration approuve, avant le 1^{er} septembre de chaque année, le budget prévisionnel de l'APIEx.

Article 76 : L'APIEx bénéficie d'une dotation initiale conformément à la loi 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à

caractère social, culturel et scientifique en son article 4, dont le montant est au moins égal au cumul des dernières dotations budgétaires des trois structures composites que sont le GUFÉ, l'ABePEC et le CPI.

Article 77 : Les activités de l'APIEx sont financées par :

- les dotations de l'Etat ;
- les rémunérations perçues en contrepartie de services fournis ;
- les recettes et les excédents résultant d'activités et de placements ;
- les contreparties de l'Etat aux financements des projets par des partenaires au développement ;
- les redevances et les allocations affectées ;
- les subventions et les aides des bailleurs de fonds ;
- les dons et les legs ;
- les emprunts ;
- toutes les autres ressources financières destinées à la promotion de l'investissement et des exportations.

Les ressources de l'APIEx sont logées dans des comptes ouverts dans les livres des banques et établissements de crédit de la place.

Article 78 : Les dépenses de l'APIEx comprennent :

- les frais de fonctionnement de l'APIEx ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de préparation et de mise en œuvre des programmes, des plans d'action et des priorités proposés par la Direction Générale ;
- les frais d'acquisition d'immeubles et de biens nécessaires au fonctionnement de l'APIEx ;
- les frais relatifs aux emprunts contractés ;
- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et des autres biens lui appartenant ;
- toutes les autres dépenses entrant dans le cadre de la mission de l'APIEx.

Article 79 : Le bilan, le compte d'exploitation et le compte des résultats sont arrêtés par le Directeur Général de l'APIEx. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans un délai ne pouvant excéder quatre (04) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 80 : Les comptes prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, les bilans et l'affectation du résultat d'exploitation ainsi que les rapports y relatifs doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

SECTION I : DU CONTROLE EXTERNE DE LA GESTION FINANCIERE

Article 81 : La gestion des ressources financières de l'APIEx est soumise, en cas de nécessité, à un audit externe assuré par un cabinet d'audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par le Conseil d'Administration.

Article 82 : Le cabinet d'audit externe adresse directement son rapport au Président du Conseil d'Administration.

Article 83 : L'APIEx est soumise au contrôle de tutelle de la Présidence de la République. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés par l'APIEx sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement. En cas de nécessité, elle peut charger toute structure de contrôle sous sa tutelle de mission de vérification.

Le Ministre en charge des Finances s'assure de la qualité de la gestion de l'APIEx. L'inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Affaires Administratives peuvent recevoir des missions ponctuelles pour un contrôle particulier conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît, conformément aux lois et règlements en vigueur, des comptes et bilans de l'APIEx.

Article 84 : L'APIEx doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. La durée des contrôles doit être déterminée lorsqu'ils sont ordonnés. Elle peut être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité, sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Agence.

Aucun document comptable ne doit sortir des locaux de l'APIEx sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général de l'Agence.

SECTION II : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 85 : Deux (02) Commissaires aux Comptes sont nommés auprès de l'APIEx par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes dans un délai maximum de trois (03) mois.

Article 86 : Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'APIEx à la fin de l'exercice.

Conformément à la loi, les Commissaires aux comptes adressent leur rapport simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE VI :

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'APIEX

Article 87 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer au Gouvernement la transformation ou la dissolution de l'APIEx.

La proposition est soumise à l'autorité de tutelle pour décision à prendre par le Conseil des Ministres.

L'évaluation du patrimoine de l'APIEx est établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 88 : Restent et demeurent valables, tous les actes précédemment accomplis pendant la période transitoire par la Présidence de la République, le Conseil d'Administration et la Direction Générale de l'APIEx, conformément aux dispositions du décret n°2014-547 du 12 septembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin (APIEX).

Article 89 : La transformation ou la dissolution de l'APIEx est décidée par le Conseil des Ministres, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Agence ;
- l'Agence se trouve dans une situation financière irrémédiable compromise sans aucune possibilité de redressement.

Dans ce dernier cas, l'organe de tutelle propose au Conseil des Ministres, la désignation du liquidateur de l'APIEx conformément aux textes en vigueur.

Article 90 : Les mesures non prises en compte par le présent décret sont définies par les manuels de procédures de l'APIEx.

Article 91 : Les Ministres membres du Conseil d'Administration de l'APIEx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre et de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2015-258 du 15 mars 2015 portant création, attributions,

organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises ; du décret n°2007-188 du 20 avril 2007 portant approbation des statuts de l'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux et du décret n°98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements et approbation de ses statuts.

Article 92 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature. Il abroge toute disposition antérieure contraire et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 25 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,

Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Frédérick DOHOU

Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2: MEEFPD : 2 MIC : 2 MJLDH : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.